

quatre Orateurs. Sa Maj. prendra l'avis des Conseillers du Royaume, & après qu'elle se fera déterminée, elle fera appeller les Etats dans la Salle du Royaume, où elle leur donnera sa résolution dans un discours concis, par lequel les motifs de refus ou de l'acquiescement seront expliqués. Si le Roi trouve bon de proposer une nouvelle Loi, il communiquera premierement ses vûes aux Conseillers du Royaume, & après avoir reçu leur avis sur le Protoçoile, Sa Maj. la fera remettre aux Etats pour en délibérer; si les Etats veulent acquiescer, ils demanderont un jour pour paroître devant le Roi; & si leur réponse doit être négative, ils la donneront par écrit avec leurs motifs, par les quatre Orateurs.

XLIII. En cas qu'il se présentât une nouvelle question sur les Loix (comme il y en a eu des exemples dans les anciens tems) elle sera décidée comme il est dit dans le §. 42.

XLIV. Quoique le droit de battre monnoie n'appartienne qu'au Roi, il est pourtant réservé aux Etats de donner leur consentement, quand on voudra hausser ou baisser la valeur des monnoies, sans quoi nul changement ne pourroit avoir lieu.

XLV. C'est au Roi à procurer la paix & la sûreté au Royaume, surtout contre la puissance des étrangers & des ennemis : mais il ne peut pas contre les Loix, le serment & l'assurance royale, imposer sur les Sujets quelques subsides; de nouveaux impôts militaires, contributions, ou autres impositions sans le sù, la volonté libre & le consentement des Etats, excepté cependant les circonstances malheureuses où le Royaume seroit attaqué par des Armées étrangères, alors c'est au Roi qu'appartient le droit de prendre les mesures & les moyens qui concourent à la sûreté du Royaume & au bien des Sujets : mais dès que la guerre finit, on doit convoquer les Etats, & les nouveaux impôts qui ont été imposés à cause de la guerre doivent aussi-tôt cesser.

XLVI. Les Assemblées de la Diète ne doivent pas plus durer que trois mois au plus, Et afin que le Pays ne soit pas accablé par de longues Diètes, comme il est arrivé, jusqu'ici, le Roi peut dissoudre la Diète vers ce tems-là, & renvoyer les Membres des Etats chacun chez soi. Et s'il n'étoit rien arrêté de